



# ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAY-TRESIGNY ATHLETISME STATUTS

## TITRE I OBJET ET COMPOSITION

### Article 1<sup>er</sup> - Définition

- 1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association dénommée **ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAY-TRESIGNY ATHLETISME**, qui a pour sigle **ASFT Athlétisme** (ci-après reprise sous la dénomination « l'Association »).
- 1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée.
- 1.3 L'Association a été déclarée en Préfecture de Seine-et-Marne, par publication du Journal Officiel du 18 août 1987, sous le numéro 7415.
- 1.4 Sa durée est illimitée.

### Article 2 - Agrément Jeunesse et Sports

L'Association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Seine-et-Marne, le 29 mars 1988, sous le numéro AS77890017.

### Article 3 - Objet

- 3.1 L'Association a pour objet :
  - De développer et de contrôler la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes à des fins de compétition, de loisir ou de maintien en forme pour le plus grand nombre, en contribuant au respect de l'environnement ;
  - D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme.
- 3.2 Elle s'interdit toute discrimination et s'inscrit dans la lutte contre le harcèlement dans le sport.
- 3.3 Elle s'engage à respecter toutes les réglementations qui lui sont applicables, y compris les réglementations des Fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi que celle de leurs entités régionales ou départementales.

#### **Article 4 - Siège Social**

- 4.1 Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de la commune de FONTENAY-TRESIGNY (77610), sise 26 Avenue du Général De Gaulle.
- 4.2 Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera soumise à ratification lors de l'Assemblée générale.

#### **Article 5 - Membres**

- 5.1 L'Association se compose de Membres (ci-après repris sous la dénomination « les Membres »). Sont désignés ainsi les adhérents à jour de leur cotisation.
- 5.2 Leur nombre est illimité.
- 5.3 La qualité de Membre ne sera accordée à un mineur que sur autorisation de son représentant légal.
- 5.4 Le Membre s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.
- 5.5 Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être licenciés.

#### **Article 6 - Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club, accompagnée le cas échéant des sommes restantes dues par le sociétaire,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation.

#### **Article 7 - Sanctions**

Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) de l'Association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Conseil d'Administration à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

<b>TITRE II ASSEMBLEE GENERALE</b>
--

### ***CHAPITRE 1 : De l'Assemblée générale ordinaire***

#### **Article 8 – Date et convocation**

- 8.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président, du Bureau ou sur demande du quart des Membres.
- 8.2 La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

## **Article 9 - Déroulement de l'Assemblée Générale**

- 9.1** L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou son représentant.
- 9.2** Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.
- 9.3** Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.
- 9.4** La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.
- 9.5** Chaque Membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, et ayant acquitté l'intégralité de sa cotisation au jour de l'élection, a droit à une voix. Le vote des Membres de moins de 16 ans au moment de l'élection et ayant satisfait aux conditions de vote reprises ci-dessus, sera effectué par leur représentant légal.
- 9.6** Sur décision du Bureau, le vote par correspondance peut être autorisé que ce soit par courrier, courriel ou formulaire électronique mis en ligne par le Bureau. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.
- 9.7** Sur simple décision du Conseil d'Administration et lorsque la situation l'oblige, l'Assemblée Générale peut se dérouler sans la présence physique de ses Membres. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration s'engage à respecter les conditions de déroulement et de vote reprises au présent chapitre. La formule retenue pour le déroulement de l'Assemblée Générale devra permettre à tous les membres de s'exprimer sur les sujets à l'ordre du jour.

## **Article 10 - Ordre du Jour**

- 10.1** L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou le cas échéant le quart des membres de l'Association et prévoit, au minimum :
- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Club,
  - l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat),
  - la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
  - l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Président pour la saison à venir.
- 10.2** Il doit être envoyé par tout moyen à tous les Membres et aux membres du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- 10.3** Tout Membre peut apporter un amendement à l'ordre du jour. La proposition doit être envoyée au Conseil d'Administration par écrit, par tout moyen, au moins huit jours à l'avance.

## **Article 11 - Vérification des Pouvoirs**

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

## **Article 12 - Quorum**

Les décisions de l'Assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de Membres présents.

## **CHAPITRE 2 : De l'Assemblée générale extraordinaire**

### **Article 13 – Date et convocation**

- 13.1** Si besoin, une Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président, sur convocation du Bureau ou sur demande de la moitié des Membres de l'Association.
- 13.2** La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

### **Article 14 - Déroulement de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se déroule selon les modalités reprises au chapitre 1 du Titre II des présents Statuts.

<b>TITRE III FONCTIONNEMENT DU CLUB</b>
---

### **Article 15 - Conseil d'Administration**

- 15.1** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.
- 15.2** Le nombre des membres de ce Conseil d'Administration est de 8 à 15. Les membres sortants sont rééligibles.
- 15.3** Les membres du Conseil d'Administration sont élus chaque année par l'Assemblée Générale au scrutin secret majoritaire à un tour.
- 15.4** En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

### **Article 16 - Conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration**

- 16.1** Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre de l'Association ayant adhéré depuis plus de 6 mois à la date de dépôt des candidatures.
- 16.2** Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre de l'Association âgée d'au moins 16 ans à la date de dépôt des candidatures.
- 16.3** Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :
- les personnes condamnées pour un comportement incompatible à l'exercice des fonctions au sein du Conseil d'Administration,
  - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée.
- 16.4** L'examen des conditions d'éligibilité est réalisé par les membres du Conseil d'Administration en exercice à la date de dépôt de candidatures.

## **Article 17 - Candidatures au Conseil d'Administration**

**17.1** Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être parvenues au siège de l'Association au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**17.2** Les candidatures sont établies uniquement par écrit, courrier ou courriel.

## **Article 18 - Election du Conseil d'Administration**

L'élection du Conseil d'Administration se déroule lors de l'Assemblée Générale au scrutin secret à un tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 19 - Bureau**

**19.1** Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration, comprend au minimum :

- un.e Président.e,
- un.e Vice-Président.e délégué.e,
- un.e Secrétaire Général.e,
- un.e Trésorier.e Général.e.

**19.2** Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

**19.3** Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau.

**19.4** Le Conseil d'Administration désigne également un Directeur Technique choisi parmi les Membres de l'Association. Il sera intégré au Bureau. Son rôle, en accord avec les Membres du Bureau, sera de définir la politique sportive de l'Association, de désigner et de coordonner l'équipe des entraîneurs, de proposer les sessions de formations.

**19.5** Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

**19.6** Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

## **Article 20 - Election du Président**

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Conseil d'Administration nouvellement élu se réunit sous la présidence du Président sortant ou, en cas d'absence de ce dernier, du Vice-Président sortant ;
- il élit en son sein un Président majeur ;
- en cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

## **Article 21 - Prerogatives du Président**

**21.1** Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Association.

**21.2** Il ordonnance les dépenses.

**21.3** Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

**21.4** Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire majeur agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**21.5** Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en informe le Conseil d'Administration.

## **Article 22 - Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président pour quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 23 - Réunions du Conseil d'Administration**

- 23.1** Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.
- 23.2** La présence d'au moins 6 membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 23.3** Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- 23.4** Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés par le Secrétaire Général.
- 23.5** Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.
- 23.6** Le Président, ou à défaut le Secrétaire Général, préside les séances du Conseil d'Administration.
- 23.7** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

## **Article 24 - Révocation du Conseil d'Administration**

- 24.1** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres ;
  - les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
  - la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 24.2** Si la révocation du Conseil d'Administration est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Conseil d'Administration pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- 24.3** Jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Conseil d'Administration.

## **Article 25 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association.

Il arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Seuls les membres majeurs du Conseil d'Administration sont autorisés à prendre part aux réunions organisées par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

## **Article 26 - Règles de Fonctionnement**

- 26.1** L'exercice financier de l'Association débute le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et prend fin le 31 août de l'année N+1.
- 26.2** Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.
- 26.3** Le budget annuel doit être adopté par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.
- 26.4** Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'Association doit être soumise à l'Assemblée Générale.
- 26.5** Toute convention conclue entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 27 - Ressources du Club**

Les ressources du Club se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive,
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement,
- des subventions de toute nature,
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'Association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des donations et legs,
- de toutes ressources autorisées par la loi,
- des produits de partenariats privés.

<b>TITRE IV</b> <b>MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION</b>
--

## **Article 28 - Modification des Statuts**

- 28.1** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des Membres de l'Association.
- 28.2** Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 28.3** Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.
- 28.4** Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.
- 28.5** Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 29 - Règlement Intérieur**

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

### **Article 30 - Dispositions administratives**

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel l'Association a son siège

- tous les changements survenus dans son administration,
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Conseil d'Administration et la liquidation de ses biens.

### **Article 31 – Dissolution**

**31.1** La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

**31.2** Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

**31.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**31.4** Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 32 - Attribution de l'actif**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

### **Article 33 - Approbation des Statuts**

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Club, tenue le 30 janvier 2021 à FONTENAY-TRESIGNY, sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président,  
Marc Douarre

La Secrétaire,  
Monique Grange